



4 mars 1977

ORIGINAL : ANGLAIS

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé présente ses compliments et, conformément à la résolution WHA23.50 de la Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé concernant les dangers des additifs alimentaires pour la santé, a l'honneur de transmettre les informations sur les additifs alimentaires qu'il a reçues en application du paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution. (La communication originale dont cette information est tirée est conservée dans les archives de l'OMS pour consultation.)

Le Ministry of Agriculture, Fisheries and Food et le Department of Health and Social Security (Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation et Département de la Santé et de la Sécurité sociale) du Royaume-Uni ont informé l'Organisation mondiale de la Santé que des dispositions avaient été prises pour la suppression de 5 substances de la liste des colorants alimentaires autorisés.

Ces cinq substances sont les suivantes :

- 1) Jaune solide AB (C.I. (1956) 13015), (E105)
- 2) Orseille/Orcéine (C.I. (1924) 1242), (E121)
- 3) Bleu anthraquinonique (bleu solantrène RS) (C.I. (1956) 69800), (E130)
- 4) Noir 7984 (C.I. (1971) 27755), (E152)
- 5) Terre d'ombre brûlée (E181)

Ces dispositions nouvelles sont destinées à harmoniser la réglementation du Royaume-Uni avec la directive du Conseil de la Communauté économique européenne relative aux matières colorantes utilisées dans l'alimentation humaine.

La vente, l'expédition, la livraison, l'importation ou la publicité pour la vente de ces matières colorantes sont interdites depuis le 1er janvier 1977, et la vente de produits alimentaires qui en contiennent le sera également à compter du 1er janvier 1978, soit un délai d'un an pour l'écoulement des stocks existants.

Cette modification de la réglementation fait suite à un rapport émanant du Comité scientifique de la CEE pour les denrées alimentaires concernant la révision de la directive relative aux matières colorantes. Ce Comité a recommandé qu'un certain nombre de colorants pour lesquels il n'a pas été possible de fixer une dose journalière admissible (DJA) en raison de l'absence d'études toxicologiques suffisantes ne soient plus admis dans les produits alimentaires.

* * *